

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 31 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DFA 10 G Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2017.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3212-1 ;

Vu l'article 1586 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les départements ;

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts déterminant les modalités du vote des taux des impôts locaux par les assemblées locales ;

Vu l'article 1640 C modifié définissant les taux de référence ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation la fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1^{re} commission,

Délibère :

Le taux applicable pour 2017 à la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est de 5,13 %.

Ce taux sera porté sur l'état de notification des taux d'imposition que le Département de Paris doit adresser après complètement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO